

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Avis de motion et dépôt du projet de du Règlement 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108**

L'avis de motion est par les présentes donné et le projet de règlement est déposé par Claude Frigon, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera pris en considération pour adoption, le règlement 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

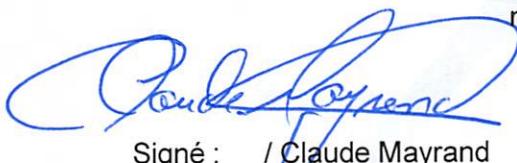
**Adoption du projet de Règlement 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à cette même séance ordinaire du 3 juin 2024;

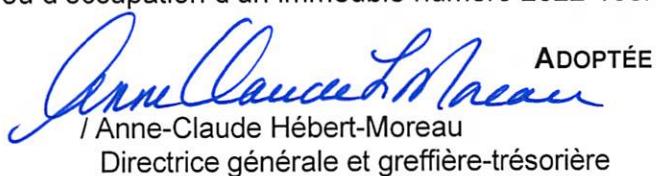
**Considérant** qu'une copie du projet de Règlement 2024-07 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

2024-06-102

**Il est proposé** par André Bordeleau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil adopte le projet de Règlement numéro 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108.



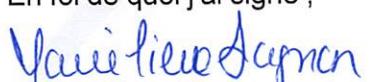
Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 relatif à la modification  
du Règlement sur les projets particuliers de construction,  
de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro  
2022-108**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2022-101* a été modifié par le *Règlement numéro 2023-09*, lequel est entré en vigueur le 20 février 2024 ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 2023-09* avait pour objectif d'ajouter une orientation en aménagement lien avec le développement durable et à la protection de l'environnement au plan d'urbanisme numéro 2022-101 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité de ces règlements au *Règlement numéro 2023-09* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108* dans le but de faciliter son application ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sera tenue le 17 juin 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur les projets particuliers numéro 2022-108.

## Article 3

L'article 4.4 « Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme » est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, des mots « s'il est accompagné du fonctionnaire désigné ; ».

## Article 4

L'article 4.6 « Procédure de consultation publique et d'approbation » est remplacé par ce qui suit :

### « 4.6 Procédure de consultation publique et d'approbation

La procédure applicable à l'approbation d'un projet particulier est celle déterminée par l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le premier projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter. La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de la MRC. »

## Article 5

L'article 4.7 « Affichage » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas si une demande vise uniquement la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection. »

## Article 6

L'article 5.2 « Critère d'évaluation » est modifié par

### « 5.2 Critères d'évaluation

Le requérant d'une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit démontrer que le projet respecte les critères qui suivent. L'évaluation du projet par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal s'effectue à partir des critères suivants :

1. Le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. Le projet particulier apporte une plus-value pour le milieu en considérant les dérogations demandées, par exemple, en termes de développement durable, de qualité architecturale, de contribution aux composantes culturelles et sociales de la Municipalité ou d'amélioration du milieu d'insertion;
3. Le projet particulier intègre des mesures de développement durable sur le site et le bâtiment et contribue à l'adaptation aux changements climatiques (la nature et le nombre de mesures sont évalués en considérant des composantes existantes et projetées du projet et l'ampleur du projet);

4. L'occupation projetée par le projet particulier est compatible avec le milieu d'insertion. La comptabilité de l'occupation, qui n'est pas synonyme d'identifié ou similarité au niveau des usages dominants dans le secteur, s'évalue selon le contexte, par exemple, au niveau de la nature de l'usage, de l'intensivité des activités, de la densité résidentielle, de l'achalandage et de la circulation automobile et le camionnage induit par l'occupation et des nuisances potentielles (bruit, odeur, poussière, émanation, vibration);
5. À l'intérieur d'un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, le projet particulier peut être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sans par ailleurs affecter la capacité de desserte et de traitement de la Municipalité;
6. À l'intérieur d'un secteur non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout, le requérant démontre que le terrain pourra accueillir les installations de traitement et d'évaluation des eaux usées ainsi que de prélèvement d'eau sans par ailleurs affecter la disponibilité en eau à proximité;
7. Le projet particulier se distingue par ses qualités d'intégration au paysage bâti, architectural et naturel dans lequel il s'insère;
8. L'implantation des constructions contribue au respect des caractéristiques du milieu d'insertion et des occupations existantes;
9. La volumétrie des constructions, au sol et en hauteur, permet de maintenir une cohérence du cadre bâti existant;
10. Dans le cas d'un projet particulier qui vise à autoriser une hauteur du bâtiment en étage plus élevée que celle prévue à la réglementation, la hauteur tient compte des effets de la diminution de l'ensoleillement des propriétés adjacentes et pouvant être affectées par la hauteur additionnelle;
11. Le projet particulier qui vise à autoriser une densité résidentielle plus importante que celle observée dans le milieu existant intègre des mesures pour faciliter la transition vers une densité plus importante;
12. Dans le cas d'un projet particulier visant un immeuble patrimonial ou un immeuble présentant un intérêt patrimonial, la proposition permet la conservation ou la mise en valeur des composantes architecturales d'intérêt;
13. Le projet particulier se distingue par les qualités de l'organisation fonctionnelle du projet, notamment à l'égard des accès, du stationnement, des espaces techniques et de la sécurité des parcours véhiculaires et piétonniers sur le site et sur la voie publique qui lui est adjacente;
14. Selon la nature du projet particulier, ce dernier intégré des parcours de mobilité durable accessible et sécuritaire de la voie publique aux bâtiments destinés aux occupants ou visiteurs;
15. Le projet particulier intègre une proposition généreuse d'aménagement des espaces extérieurs par des plantations, des mesures de verdissements et des mesures intégrées de l'eau sur le site.
16. La proposition d'aménagement extérieur répond à la fois à des objectifs de compatibilité avec les usages avoisinants et de qualité des lieux pour les occupants ou les visiteurs;
17. Le projet particulier permet de réduire les îlots de chaleur ou d'éviter leur création et permet de limiter les espaces perméabilisés sur le site;

18. Le projet particulier tient compte des milieux naturels et les composantes environnementales du site (milieu boisé, milieu hydrique, milieu humide, autres) et l'habitat de la tortue des bois et limite les interventions à proximité de ceux-ci;
19. La nature des activités tient compte des risques sur la santé publique, notamment les risques de contamination des terrains, les aires de protection des installations de prélèvement de l'eau souterraine et la nappe phréatique;
20. Pour chacun des critères précédents, la proposition à l'égard des mesures d'atténuation ou d'insertion du projet ou la possibilité d'introduire de telles mesures au projet particulier, notamment lorsque la demande vise à autoriser un projet particulier pour des usages et des constructions existants. »

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE X JOUR DE X 2024**

---

Claude Mayrand  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :